

**Cour du travail de Liège (division Namur)  
17 octobre 2019 (RG 2018/AN/204+208)**

*Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°65 (janvier/février/mars 2020) p. 24*

**Révocation - Solde du compte de médiation - Causes légales de préférence - Créanciers déclarants - Créanciers post-admissibilité**

Le SPF Finances interjette appel de la décision rendue par le tribunal du travail concernant la répartition du solde du compte de médiation à la suite d'une révocation. Se basant sur la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts du 5 janvier 2015 et du 8 janvier 2018) et de la Cour constitutionnelle (arrêt du 4 octobre 2018), il revendique l'application de son privilège légal.

La Cour déclare l'appel du SPF Finances fondé. Elle invite le médiateur à faire rapport des créanciers ayant et n'ayant pas participé à la procédure en renseignant toutes les causes de préférence et à proposer un plan de répartition. Le médiateur est ainsi tenu de respecter les causes de préférence et de prendre en compte les créances déclarées tant par les créanciers participant au plan que par les créanciers post-admissibilité ayant transmis leurs créances.

Compte tenu de ces éléments, le médiateur propose le plan de répartition suivant :

- Madame N, créancier d'aliments : créance post-admissibilité (3.600 €) ;
- SPF Finances : créance ante-admissibilité (7.650,51 € + 334,38 €) ;
- SWDE : créance ante-admissibilité (415,63 € + 97,02 €) ;
- SPW : créance ante-admissibilité (5.122,54 €).

Le compte de médiation présente un solde de 4.370,96 €, somme à laquelle l'état de frais et honoraires du médiateur doit être déduit, à savoir 1.935,87 €.

Compte tenu du solde à répartir, soit 2.435,09 €, seule la créancière d'aliments est créditée de ladite somme. En effet son privilège est fondé sur l'article 19/3°bis de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851. Le SPF Finances, à l'origine de l'appel, n'est dès lors crédité d'aucune somme malgré l'existence de son privilège fondé sur les articles 422 et 423 du Code des impôts sur les revenus, prenant rang immédiatement après celui mentionné à l'article 19,5° de la loi du 16 décembre 1851.

*Eléonore Dheygere,  
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

